



REGLEMENT RESEAU EVALYS



Val de Garonne Agglomération

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION	3
CHAPITRE II - DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION	3
CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES SERVICES DU RESEAU EVALYS	4
CHAPITRE IV - LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT EN COURS DE VALIDITE POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU.....	4
CHAPITRE V- LA TARIFICATION.....	5
CHAPITRE VI - L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT	5
CHAPITRE VII - LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE	6
CHAPITRE VIII - LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT	6
CHAPITRE IX - SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION	7
CHAPITRE X - LA SECURITE.....	8
TITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AU RESEAU URBAIN	11
CHAPITRE I - L'ACCES AUX BUS	11
CHAPITRE II - LES ARRETS.....	11
TITRE 3 - DISPOSITIONS PROPRES AUX SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE	12
CHAPITRE I – LES DIFFERENTS SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE.....	12
CHAPITRE II – CONDITIONS DE RESERVATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE.....	13
CHAPITRE III – CONDITIONS D'AGE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCES AUX SERVICES DES TRANSPORTS A LA DEMANDE.....	14
CHAPITRE IV – PRISE EN CHARGE DES USAGERS.....	14
CHAPITRE V – CONDITIONS D'ANNULATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE	15
CHAPITRE VI – SANCTIONS RELATIVES AUX ABSENCES REPETEES.....	15

PREAMBULE

Val de Garonne Agglomération (VGA) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral n°20103065-0003 du 31 décembre 2010, modifié).

A ce titre, VGA organise les transports de voyageurs sur son territoire en matière de transport urbain et de transport à la demande. VGA est chargé de veiller au respect des obligations en matière de transport de voyageurs auprès de ses services, de ses prestataires et des usagers.

Afin d'assurer l'organisation de la desserte de toutes les communes de son territoire, VGA a structuré un réseau de transport dénommé **Evalys**.

Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

Val de Garonne Agglomération (VGA) est définie dans ce qui suit sous le terme AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

TITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service de transport public **Evalys**, leurs droits et leurs obligations ainsi que les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- La Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE II - DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Article 1-2.1

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes utilisatrices du réseau **Evalys**. L'accès aux véhicules est autorisé à toute personne, munie d'un titre de transport en cours de validité. Un enfant de moins de 8 ans ne sera pas autorisé à emprunter seul les lignes du réseau. Il devra nécessairement être accompagné (cf. chapitre III).

Article 1-2.2

L'utilisation du réseau Evalys entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles.

En cas d'infraction à ce présent règlement, Val de Garonne Agglomération se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre l'AOM ou ses représentants.

Article 1-2.3

L'AOM se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES SERVICES DU RESEAU EVALYS

Article 1-3.1

Le réseau **EVALYS** est constitué par des lignes de bus urbaines, des services de transport à la demande et un service de location longue durée de VAE :

- Les lignes régulières de transport urbain sont au nombre de 5 :
 - Les Lignes A, B, C et navette gratuite centre-ville desservent le Marmandais,
 - La Ligne T dessert Tonneins.
- Les lignes de transport à la demande sont composées des :
 - Navettes Express Gares,
 - Transport à la Demande,
 - TAD emploi en expérimentation,
 - Handivalys (service PMR).
- Le service de location longue durée de Vélos à Assistance Electrique, dénommé Véloval, pour lequel un règlement spécifique a été validé par le Conseil communautaire.

Article 1-3.2

L'ensemble des lignes régulières et celles du transport à la demande (TAD) sont accessibles à tous, dans les conditions fixées au présent règlement. Les lignes, horaires et points d'arrêts du réseau sont répertoriés sur le site de VGA : www.evalys-mobilites.fr, sur les totems/poteaux et abribus du réseau.

CHAPITRE IV - LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT EN COURS DE VALIDITE POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU

Article 1-4.1

Tout voyageur de 6 ans et plus, se déplaçant sur le réseau, doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

Article 1-4.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Article 1-4.3

Les titres de transport valables sur le réseau sont :

- Ticket à l'unité,
- Ticket journée,
- Carnet de 10 tickets unité,
- Carte mensuelle d'abonnement en cours de validité (Jeune, Sénior, Solidaire ou Tout public),
- Carte annuelle d'abonnement en cours de validité (Jeune, Sénior ou Tout public).

L'acquittement du titre de transport ticket unité donne droit à une correspondance pendant une heure sur l'ensemble du réseau **EVALYS**.

CHAPITRE V- LA TARIFICATION

Article 1-5.1

La tarification, commune au réseau urbain et au transport à la demande permet la correspondance, avec le même titre, entre les différents modes de transport.

La tarification est la même quelque-soit la distance parcourue.

Cette tarification ne s'applique pas à la navette centre-ville de Marmande dont l'accès est libre et gratuit.

Article 1-5.2

Les tarifs sont établis par délibération du Conseil Communautaire de Val de Garonne Agglomération.

La grille tarifaire est disponible sur le site internet : www.evalys-mobilites.fr et chez les différents dépositaires.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

CHAPITRE VI - L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 1-6.1

Titres vendus à bord des véhicules

Les titres suivants peuvent être achetés auprès des conducteurs, directement à bord des véhicules :

- ticket unité,
- ticket journée,
- ticket journée gratuit pour les porteurs de la carte ONAC.

Article 1-6.2

Titres vendus dans les Offices de tourisme de Val de Garonne Agglomération

Les titres suivants peuvent être achetés auprès de l'Office de Tourisme du Val de Garonne (Marmande ou Tonneins) :

- carnets de 10 tickets unité,
- abonnements mensuels,
- abonnements annuels.

Les titulaires de la **Complémentaire Santé Solidaire (CSS)** bénéficient d'un tarif solidaire uniquement mensuel, dont le coût est fixé à 50% de l'abonnement mensuel « tout public ». Ce titre solidaire n'est vendu que sur présentation d'un justificatif.

Article 1-6.3

Titres vendus en ligne sur le site www.evalys-mobilites.fr

Les titres suivants peuvent être achetés en ligne via le site www.evalys-mobilites.fr :

- ticket unité,
- carnet de 10 tickets unité,
- ticket journée,
- abonnements mensuels,
- abonnements annuels.

Article 1-6.4

Titres vendus sur smartphone, via les applications M-TICKET et MODALIS

Les titres suivants peuvent être achetés sur smartphone, via les applications M-TICKET et MODALIS :

- ticket unité,
- carnet de 10 tickets unité,
- ticket journée.

Article 1-6.5

Production d'un duplicata

Un duplicata pourra être délivré à tout usager ayant perdu ou détérioré son titre de transport en cours de validité.

Les titres suivants peuvent faire l'objet d'une demande de duplicata :

- Carte mensuelle d'abonnement en cours de validité (Jeune, Sénior, Solidaire ou Tout public),

- Carte annuelle d'abonnement en cours de validité (Jeune, Sénior ou Tout public).

L'utilisateur devra s'acquitter du montant forfaitaire en vigueur (cf. grille tarifaire en vigueur).

Mon titre de transport	Vente à bord des véhicules	Vente boutique en ligne	Vente en OTVG	Vente applications M-TICKET ou MODALIS
Ticket Unité	X	X		X
Carnet de 10 Tickets Unité		X	X	X
Ticket Journée	X	X		X
Abonnement Mensuel Jeune		X	X	
Abonnement Mensuel Senior		X	X	
Abonnement Mensuel Plein Tarif		X	X	
Abonnement Mensuel Solidaire		X	X	
Abonnement Annuel Jeune		X	X	
Abonnement Annuel Senior		X	X	
Abonnement Annuel Plein Tarif		X	X	
Ticket Journée gratuit pour les porteurs de la carte ONAC	X			
Accompagnant Handivalys gratuit	X			

CHAPITRE VII - LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE

Article 1-7.1

La validation des tickets de transport est obligatoire et systématique à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule **EVALYS**, même en cas de correspondance.

Article 1-7.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur que l'appareil est défectueux.

CHAPITRE VIII - LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 1-8.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de l'AOM.

Article 1-8.2

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 1-8.3

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Article 1-8.4

Lors des opérations de contrôle tout contrevenant peut se voir refuser l'accès aux véhicules ou être obligé de débarquer.

CHAPITRE IX - SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Article 1-9.1

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires, en vertu des textes en vigueur (Arrêté du 1er octobre 1986, Code des Transports). Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, titre non conforme, abonnement périmé, carte dégradée ou puce dégradée...) se verra dresser un procès-verbal par les agents de contrôle assermentés. Il devra s'acquitter d'une amende (paiement en espèces ou en chèque à l'ordre de : Régie des Transports du Val de Garonne).

Article 1-9.2

Des frais de dossier seront perçus pour toute rédaction d'un procès-verbal, si le paiement n'intervient pas dans un délai de 5 jours à compter de la date indiquée sur le procès-verbal. Les voyageurs refusant d'acquitter dans les délais prévus l'indemnité forfaitaire ou les frais de dossier feront l'objet de poursuites judiciaires.

Le montant des procès-verbaux est affiché dans le tableau « Montant des amendes » ci-dessous.

Article 1-9.3

En cas d'infractions, vous vous exposez à une amende :

- **30€** pour les personnes circulant avec un titre non valide auxquels s'ajoutent 20 € de frais de dossier en cas de paiement différé de l'indemnité forfaitaire.
- **50€** pour les voyageurs circulant sans titre de transport, auxquels s'ajoutent 20 € de frais de dossier en cas de paiement différé de l'indemnité forfaitaire.
- **150€** pour les infractions de 4^{ème} catégorie (insultes conducteurs-contrôleurs, menaces, agressions, décompressions de porte...).

- Pour tout oubli de carte (contenant un titre valide) ou pour tout autre « fait » mentionné sur le procès-verbal, un délai de 5 jours sera accordé pour présenter la pièce correspondante (passé ce délai l'amende sera majorée). La personne devra en tout état de cause s'acquitter de la somme de 20 €, correspondant aux frais de dossier.

La nature des sanctions et le montant des amendes, en vigueur, sont consultables sur le site www.evalys-mobilites.fr.

Motif de la verbalisation	Paiement jusqu'à 5 jours (120h)	Paiement au-delà de 5 jours - au-delà de 120h (dont frais de dossier de 20 € / 50€ pour la classe 4)
Oubli de carte ou autre fait mentionné sur le PV laissant un délai de présentation à l'utilisateur	-	20 €
Titre de transport non valide	30 €	50 € (30€ + 20 €)
Sans titre de transport	50 €	70 € (50 € + 20 €)
PV classe 4	150 €	200 € (150 € + 50 €)

Les PV de classe 4 concernent des faits exceptionnels (souiller, mendier, troubler la tranquillité d'autrui, circuler en engin roulant, rester dans le véhicule au-delà du terminus, etc.).

CHAPITRE X - LA SECURITE

Article 1-10.1

La clientèle est invitée à tenir compte des annonces ou avertissements communiqués par le personnel de bord et respecter les consignes données pour la sécurité de l'ensemble des usagers.

Les voyageurs doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :

- En assurant leur maintien quand ils voyagent ;
- En se tenant aux mains courantes ;
- Veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants ;
- S'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur.

Article 1-10.2

UNIQUEMENT EN CAS D'URGENCE, les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- Extincteur ;
- Poignées d'ouverture de secours des portes ;
- Issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 1-10.3

Il est interdit à toute personne sur le réseau, de :

- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable ;
- fumer, vapoter ou utiliser allumettes ou briquets ;
- consommer de l'alcool et/ ou des produits stupéfiants ;
- monter dans un véhicule en état d'ébriété ;
- de manger et boire ;
- perturber l'ordre et la tranquillité des voyageurs ;
- jouer, crier, jeter ou projeter quoi que ce soit ;
- utiliser des hauts parleurs nomades et/ou tous autres appareils sonores causant une gêne dans le véhicule ;
- se bousculer ou se battre ou toute autre attitude gênant les autres passagers ou le conducteur ;
- manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters... ;
- cracher ;
- mendier ;
- de quêter, vendre, distribuer ou afficher sans autorisation ;
- procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type ;
- souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant, et les équipements ;
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichettes, plans, publicité, etc...) ;
- tracer des graffitis ou apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex: marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule (ex : sièges, rideaux...) ;
- mettre les pieds sur les banquettes ;
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareils et manœuvrer ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- s'installer au poste de conduite d'un autobus ;
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules ;
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- toucher ou actionner, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes ;

- actionner les systèmes d'activation des issues de secours sans une raison valable ;
- gêner la visibilité des agents de conduite ;
- se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- se pencher au dehors ;
- de céder ou revendre un titre de transport.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les usagers à l'intérieur du bus engage la responsabilité financière des représentants légaux s'ils sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions pourront être appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Article 1-10.4

Les véhicules pourront, sur l'ensemble du réseau **EVALYS**, être équipés de caméra de vidéosurveillance.

Article 1-10.5

En cas d'accident survenu à l'intérieur d'un véhicule du réseau **EVALYS**, la responsabilité de l'AOM ne sera engagée qu'en fonction du comportement du voyageur. Le non-respect des obligations du voyageur pourrait dégager la responsabilité de l'AOM.

Article 1-10.6

Indiscipline - manquements au règlement

Le conducteur, les agents de contrôle de Val de Garonne Agglomération, ou le personnel extérieur assermenté peuvent exclure du véhicule toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des voyageurs à bord du bus à un point d'arrêt du réseau, voyageant sans titre de transport, ou ayant commis des actes de vol ou de dégradation à bord des véhicules.

Des avertissements, des exclusions temporaires ou définitives, des dépôts de plainte peuvent être prononcés par Val de Garonne Agglomération. Cette dernière peut mettre en place en lien avec les forces de l'ordre des mesures éducatives en réparation des infractions au règlement.

CHAPITRE XI - LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 1-11.1

Animaux

Seuls les animaux domestiques de petite taille (chiens et chats) sont tolérés dans les véhicules à condition d'être transportés dans des paniers, à l'exception des chiens guides d'aveugles et de malentendants.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres clients et leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Article 1-11.2

Poussettes, caddies

Dans les véhicules urbains, les poussettes doivent être pliées pour des questions de sécurité. Le(s) enfant(s) doit(vent) être tenu(s) dans les bras de la ou les personne(s) qui l'(les) accompagne(nt).

Les chariots de courses sont admis dans les bus, mais en cas d'affluence cette décision est laissée à l'appréciation du chauffeur.

Article 1-11.3

Bagages, colis

Seuls les bagages peu encombrants et les colis peu volumineux sont admis dans les véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses ou incommodes, ainsi que des objets contondants, coupants, piquants... non protégés. Les clients munis de ces matières et/ou objets sont interdits d'accès par le conducteur, même s'ils acceptent d'acquitter le prix de leur voyage.

Article 1-11.4

Vélos, rollers, etc.

Pour le confort et la sécurité des voyageurs, les voyageurs chaussés de rollers ainsi que les cyclomoteurs, les scooters électriques et vélos ne peuvent être embarqués.

Les rollers et patins à roulettes doivent être tenus à la main dans les bus.

Les engins de déplacement personnel non équipés de moteur thermique (planche à roulette, trottinette, hoverboard, etc.) sont tolérés dans les bus, mais doivent être repliés et tenus en main.

Leur propriétaire est réputé responsable des dégâts de toute nature qu'ils peuvent occasionner, tant aux tiers, qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

CHAPITRE XII - LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 1-12.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment les :

- Informations sur le front du véhicule ;
- Informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes, etc.) ;
- Annonces sonores ;
- Informations disposées aux points d'arrêts ;
- Bornes et écrans d'information voyageurs.

Article 1-12.2

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule du réseau **EVALYS**, doit, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc...), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport validé correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix.

Les formulaires de communication ou de réclamation sont disponibles sur le site www.evalys-mobilites.fr.
Toutes questions ou réclamations peuvent être transmises par courrier à Val de Garonne Agglomération.

Aucune réclamation verbale ne sera prise en compte.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PROPRES AU RESEAU URBAIN

CHAPITRE I - L'ACCES AUX BUS

Article 2-1.1

La montée dans les autobus s'effectue par la porte avant.

Chaque usager doit à la montée :

- valider son ticket de transport, ou acheter un ticket de transport dans le véhicule et le valider, ou valider sa carte d'abonnement sur le terminal de contrôle,
- se diriger vers l'arrière du bus pour faciliter l'accès aux autres voyageurs,
- lors des contrôles dans les bus, les usagers doivent présenter leur titre aux contrôleurs de l'AOM. Lors des opérations de contrôle, toute validation ou achat d'un titre auprès du conducteur ne sera plus possible.

Article 2-1.2

Il est demandé aux clients présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

Article 2-1.3

La navette centre-ville de Marmande

Les montées et descentes sur la navette centre-ville de Marmande sont en accès libre. L'arrêt et la prise en charge dans le centre-ville est déclenché par un signe au chauffeur sur le circuit de la navette.

Il n'est pas demandé de titre de transport sur ce service.

Le fonctionnement détaillé de ce service est consultable sur le site www.evalys-mobilites.fr.

CHAPITRE II - LES ARRETS

Tous les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans le bus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PROPRES AUX SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE

Le Service de transport à la demande (TAD) du réseau Evalys est un service de transport public, sur réservation uniquement. Il permet de se déplacer sur tout le territoire de Val de Garonne Agglomération mais n'est déclenché que sur réservation préalable.

Ce service est accessible aux habitants du périmètre de transport urbain de Val de Garonne Agglomération ainsi que les extérieurs.

Ce service fonctionne toute l'année sauf les dimanches, jours fériés et exceptions.

CHAPITRE I – LES DIFFERENTS SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE

Article 3-1.1

Ces services de transport à la demande désignent trois types de services : un service de TAD, un service de Navettes Express Gares (NEG) et le service Handivalys.

De plus, un nouveau service est expérimenté : le « TAD emploi », afin de transporter les salariés vers leurs lieu de travail à des horaires différents du TAD et des NEG.

Article 3-1.2

Un service de transport à la demande est mis en place dans le cadre du réseau **EVALYS** afin d'assurer la desserte de l'ensemble du territoire de l'AOM, en transport en commun pour les secteurs où la densité de l'habitat est faible et où la fréquentation ne justifie pas la mise en place de ligne régulière.

Ce service est constitué de lignes virtuelles dont le circuit, les horaires, les points d'arrêts sont déterminés à l'avance mais dont le service n'est déclenché que sur réservation.

Le Transport à la Demande EVALYS fonctionne sur réservation du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.

Article 3-1.3

Un service de Navettes Express Gares est mis en place entre les bourgs relais et les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) de Marmande et de Tonneins, afin de rabattre les usagers matin et soir sur/ depuis les PEM. Ce service est basé sur un réseau de lignes, tout comme le TAD et est déclenché sur réservation et pour une période de 1 mois maximum.

Les Navettes Express Gares fonctionnent sur réservation du lundi au vendredi de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 20h00.

Article 3-1.4

Un service de Transport à la Demande Emploi est expérimenté entre les points d'arrêts du réseau TAD et les entreprises/lieux de travail du territoire, afin que les salariés soient acheminés directement. Ce service est déclenché dès que 3 réservations sont réalisées pour la même dépose et une prise en charge sur le même secteur et pour une période de 1 mois maximum.

Le TAD Emploi fonctionne sur réservation du lundi au vendredi de 4h00 à 6h00 et de 20h00 à 22h00.

Article 3-1.5

Le Service HANDIVALYS est un service de transport public dédié aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), sur réservation. Ce service réalise un transport de porte à arrêt.

Les véhicules du service HANDIVALYS ont été spécialement adaptés pour permettre le transport des personnes en fauteuil.

Le Service HANDIVALYS s'adresse à des personnes autonomes dans leurs déplacements, ou si ce n'est pas le cas, pouvant se faire accompagner. Ce n'est donc pas un service d'accompagnement pour des tâches autres que du transport. Il n'est pas médicalisé, les conducteurs n'ont aucune formation en ce domaine.

Les déplacements médicaux qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie sur une prescription médicale de transport en ambulance, taxi ou Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ne relèvent pas du service HANDIVALYS :

- Transport pour se rendre dans un établissement hospitalier (public ou privé) pour y recevoir des

- soins,
- Transport lié à des traitements ou des soins en rapport avec une affection de longue durée ou en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- Transports pour répondre à une convocation du service médical de la CPAM, de la commission régionale d'invalidité ou d'un médecin expert.

Article 3-1.6

Les points d'arrêts sont précisés sur le site : www.evalys-mobilites.fr.

Les tarifs en vigueur sont les mêmes que ceux des lignes régulières (cf. chapitre IV). Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule. Les tickets unité et journée peuvent être achetés directement auprès du conducteur.

CHAPITRE II – CONDITIONS DE RESERVATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE

Article 3-2.1

L'usage du TAD, des Navettes Express Gares, du TAD Emploi et d'Handivalys nécessite l'inscription préalable par internet www.evalys-mobilites.fr, sur l'application TAD Modalis ou par téléphone, au plus tard à 15h00 la veille du trajet souhaité pour les courses du mardi au vendredi ; et au plus tard le vendredi 15h00 pour les courses du lundi.

La centrale téléphonique est disponible au 05.64.63.00.47 : du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toutefois, si un TAD a été réservé par un autre usager, il est possible de se greffer au voyage jusqu'à une heure avant le départ.

L'utilisateur doit préciser le point d'arrêt du départ, le point d'arrêt d'arrivée, ainsi que l'horaire souhaité.

La centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des groupages avec d'autres usagers.

La réservation peut concerner plusieurs dates.

Article 3-2.2

Les réservations aux services TAD sont contingentées à 24 allers/retours par mois, soit 48 trajets maximum.

Article 3-2.3

Peuvent accéder au service HANDIVALYS (TAD) dans la limite des disponibilités du planning de réservation et selon les priorités d'usages :

- Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité avec un taux minimum de 50% et/ou bénéficiaire d'une carte « priorité à la mobilité » et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les lignes régulières du réseau EVALYS.
- Les personnes éprouvant de graves difficultés à se déplacer, ne remplissant pas les critères précédents mais qui se trouvent dans l'incapacité d'utiliser le réseau de bus urbains (temporairement ou définitivement), sous réserve de la présentation du dossier.

L'accès au service Handivalys est soumis à la constitution d'un dossier :

- Une demande d'inscription au service HANDIVALYS (fournie par VGA) et signée par le demandeur,
- La photocopie de la carte d'invalidité recto/verso,
- Un certificat médical préétabli (fourni par VGA) qui sera complété par le médecin généraliste ou spécialiste et obligatoire pour les personnes n'étant pas en fauteuil ou ne possédant pas une carte d'invalidité égale ou supérieure à 50%.

Suivant le cas, cette inscription aura une durée limitée et ne donnera en aucune façon droit à la gratuité.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'AGE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCES AUX SERVICES DES TRANSPORTS A LA DEMANDE

Article 3-3.1

Il faut distinguer l'âge nécessaire à la prise de commande : 16 ans minimum, de celui de l'accès au transport : 8 ans.

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent pas emprunter seuls les transports TAD / navettes.

Il appartient aux représentants légaux d'évaluer la capacité de leurs enfants à prendre seul le service de TAD.

Article 3-3.2

Seuls les chiens-guides pour les personnes handicapées ou mal voyantes et les petits animaux en panier tenus sur les genoux sont acceptés à bord des véhicules.

Article 3-3.3

Lorsque le handicap est trop important et que la personne n'a pas, sur avis médical, d'autonomie pour se déplacer seule, elle doit être accompagnée sur le service HANDIVALYS.

Le trajet de l'accompagnant est gratuit dans ce cas. Un seul accompagnant est autorisé.

La destination doit être la même pour tout le groupe (client HANDIVALYS + accompagnant).

Le groupe ne peut être dissocié et déposé dans des lieux différents.

Dans tous les cas, l'accompagnant gratuit n'est pas un agent du réseau EVALYS.

Les chiens d'assistance sont admis.

CHAPITRE IV – PRISE EN CHARGE DES USAGERS

Article 3-4.1

L'utilisateur doit se tenir prêt 10 minutes avant l'heure de rendez-vous à l'arrêt indiqué lors de la réservation. Le conducteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

Le transport de groupe est limité à 8 personnes maximum.

Tous les véhicules n'étant pas équipés pour transporter les personnes à mobilité réduite, Evalys mettra tous les moyens en œuvre afin de répondre positivement aux demandes, dans la mesure du possible.

Les enfants de moins de 10 ans seront transportés sur un rehausseur, fourni par Evalys.

Les sièges bébé seront fournis par les usagers.

La prise en charge des enfants ainsi que leur âge devront être signalés lors de la réservation.

Les enfants de plus de 6 ans doivent posséder un titre de transport pour être en règle.

Article 3-4.2

Le port de la ceinture est obligatoire.

Le voyageur est tenu d'adopter une tenue, un langage et un comportement décent.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les véhicules, de souiller ou détériorer le matériel, de faire usage d'appareils sonores, de transporter des matières dangereuses, de mendier ou de vendre des objets dans les véhicules, etc. : se référer à l'article 1-10.3.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Article 3-4.3

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile du client.

Le bénéficiaire du service sera donc pris en charge à l'heure du rendez-vous à l'extérieur de son domicile, devant une maison d'habitation, un immeuble, une administration ou un commerce, etc. La prise en charge

ne comprend pas de portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le conducteur apporte une aide à la personne, si besoin, de manière à toujours laisser la personne en position sécurisée.

Le conducteur assurera la manipulation de la plate-forme élévatrice et l'ancrage du fauteuil, il veillera à l'utilisation par l'utilisateur des dispositifs de sécurité (ceintures de sécurité + ceintures ventrales amovibles...).

Le conducteur n'est pas tenu d'effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus. Le demandeur ne pourra donc pas s'adresser à lui pour, notamment :

- L'aider à se vêtir,
- L'aider à ranger des paquets à son domicile,
- Effectuer pour lui des achats, etc.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès au véhicule à une personne au comportement induisant manifestement un trouble à « l'ordre public » ou au fonctionnement du service (cf. article 1-10.3), ou encore refusant les dispositifs de sécurité passager (arrimage fauteuil, port de la ceinture de sécurité, etc.).

CHAPITRE V – CONDITIONS D'ANNULATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE

Article 3-5.1

Une réservation peut être annulée, sans frais, sur simple appel téléphonique ou sur l'application TAD Modalis jusqu'à une heure avant le départ. La personne qui ne respecte pas cette règle peut se voir exclue du service (cf. chapitre VI).

Article 3-5.2

Concernant les navettes de rabattement en connexion avec les TER, les navettes assureront une correspondance avec des éventuels retards des trains SNCF. Dans le cas de retard trop important ou de rupture de correspondance, il ne sera pas appliqué de pénalité aux usagers.

CHAPITRE VI – SANCTIONS RELATIVES AUX ABSENCES REPETEES

En cas d'annulations répétées ou d'absence à l'heure et à l'adresse convenues, l'utilisateur encourt une sanction définie comme suit. Le niveau de sanction pourra être rectifié par les services de Val de Garonne Agglomération en concertation avec le transporteur, si l'utilisateur apporte la preuve de sa bonne foi.

TYPE D'ABSENCE	SANCTION
1^{ère} absence non signalée à la prise en charge	Avertissement par SMS
2^{ème} absence non signalée à la prise en charge	1 semaine de suspension d'accès au service TAD
3^{ème} absence non signalée à la prise en charge	2 semaines de suspension d'accès au service TAD
Nouvelle récidive	Exclusion du service pendant 1an

En cas de refus d'un usager de respecter le règlement, Val de Garonne Agglomération est habilitée à lui interdire définitivement l'accès au service.